



PREFET DE LA MAYENNE

Agence régionale
de santé

Délégation territoriale
de la Mayenne

Arrêté du **5 OCT. 2015**

Portant modification de l'arrêté n° 99-774 du 27 décembre 1999

- autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Montsûrs-Brée à prélever de l'eau destinée à la consommation humaine au captage de « La Juguerie » situé sur la commune de Saint-Christophe-du-Luat ;
- déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du SIAEP de Montsûr-Brée et l'instauration, autour du captage de « La Juguerie », des périmètres de protection réglementaire ;
- instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3, R. 1321-1 à 63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8, R. 11-14-1 à R. 11-14-15 et R. 11-19 à R. 11-31 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L.123-16, L. 214-1 à L. 214-6 et L. 215-13, R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment l'article L. 126-1 ;

Vu l'arrêté n° 99-774 du 27 décembre 1999 relatif au périmètre de protection du captage « La Juguerie » situé sur la commune de Saint-Christophe-du-Luat ;

Vu la demande de révision de l'arrêté préfectoral n° 99-774 du 27 décembre 1999 formulée par le SIAEP de Montsûrs-Brée validée par une délibération de son conseil syndical le 28 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable du CODERST du 17 septembre 2015 ;

Considérant que cette modification ne représente qu'une mesure d'harmonisation par rapport aux autres arrêtés préfectoraux de protection de la ressource plus récents ;

Considérant l'absence d'effets négatifs de cette mesure sur la qualité de l'eau à la ressource ;

Sur proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 7-B de l'arrêté n° 99-774 du 27 décembre 1999 précise que parmi les activités interdites figure « **le pâturage est interdit d'octobre à mars inclus** ».

Cet alinéa est remplacé par « **le pâturage est interdit de novembre à mars inclus** ».

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 99-774 du 27 décembre 1999 restent inchangées.

Article 3 :

La présente disposition entre en vigueur dès la notification du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par la modification de l'arrêté.

Ces formalités seront effectuées par le pétitionnaire.

Les propriétaires des terrains concernés par l'article 1^{er} précité, ont obligation de notifier à leurs exploitants le présent arrêté modificatif.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ; ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le Président du SIAEP de Montsûrs-Brée, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.


PHILLIPE VIGNES